



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence: Décision 5/11/2008

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 5 NOVEMBRE 2008
CONCERNANT
L'OCTROI Á
SATPLAN SARL
D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
PUBLIC DE RADIOLOCALISATION DGPS SUR LE TERRITOIRE
BELGE**

Suite à la notification effectuée le 15 octobre 2008 par la société SATPLAN SARL Avenue des Censives – Bâtiment Europa à 60000 BEAUVAIS-TILLÉ FRANCE indiquant qu'elle compte exploiter un réseau public de radiolocalisation DGPS sur le territoire belge à partir du 1 décembre 2008.

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser la société :

**SATPLAN SARL
Avenue des Censives – Bâtiment Europa
60000 BEAUVAIS-TILLÉ
FRANCE**

à exploiter ce réseau et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT sur le territoire belge aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 6 ans, après ces six années, l'autorisation est renouvelable tacitement pour des périodes de 1 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard au 1 décembre 2009.
3. Les caractéristiques techniques des stations de base doivent être approuvées par l'Institut avant toute mise en service.

Le non-respect de ces clauses peut impliquer le retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est valable à partir du 1 décembre 2008.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil